

DDT des Alpes de Haute-Provence
Avenue Demontzey
04000 Digne-les-Bains

Agence territoriale
Des Alpes de Haute Provence

Service environnement et risques

Digne-les-Bains, le 11 février 2020

Affaire suivie par : **Benoît LOUSSIER**
Téléphone : 04 92 31 69 66 / 06 76 42 17 90
Courriel : benoit.loussier@onf.fr

1 Allée des Fontainiers
Tél. : 04-92-31-28-66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

V. Réf. : Votre courrier de saisine du 22/01/2020

Objet : Projet de parc photovoltaïque à Aubignosc – Demande d'autorisation de défrichement

La société RES, a déposé une demande d'autorisation de défrichement pour un projet de parc photovoltaïque d'une surface totale de 5,95 ha (pistes comprises). Ce parc est implanté en partie en forêt communale d'AUBIGNOSC relevant du régime forestier, au lieu-dit « Malaga », pour une surface de 5,5 ha environ (parcelles cadastrales A378pie, A379pie, A394pie, parcelle forestière 1).

Conformément à l'article R. 214-30 du code forestier, l'avis de l'ONF est requis dans le cadre de la présente demande.

Le régime forestier s'applique à la forêt communale d'AUBIGNOSC pour une surface totale de 418 ha, le canton de Malaga faisant partie du bloc le plus important en surface.

S'agissant de l'enjeu de production, les peuplements impactés sont des taillis de chêne pubescent de fertilité faible à très faible. Quant à l'impact sur les autres usages de la forêt (chasse), il peut être qualifié de faible.

L'Office National de Forêts émet un avis favorable à cette demande d'autorisation de défrichement, considérant les éléments ci-dessous :

- Le caractère réversible du changement de destination, avec la possibilité d'un retour du terrain à l'état naturel à l'issue de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- La prise en compte du risque feu de forêt dans la conception du projet.
- Les mesures compensatoires et d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact.

La décision autorisant le défrichement devra, le cas échéant, intégrer les prescriptions suivantes :

- La remise du site en l'état boisé à l'issue de l'exploitation du parc.
- La coupe d'emprise du parc photovoltaïque, ainsi que les plantations destinées à la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation, devront être réalisées sous le contrôle de l'Office National des Forêts, s'agissant de terrains relevant du régime forestier.

Par ailleurs, et conformément à l'instruction technique du ministère de l'agriculture relative au défrichement (DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017), le régime forestier sera maintenu sur ces parcelles. En effet, comme cela est précisé en page 15 de cette instruction : « ... pour ces terrains relevant du régime forestier, l'autorisation ne prendra effet que lorsque la décision mettant fin à ce régime sera intervenue, sauf lorsque la destruction de l'état boisé n'est pas irréversible. Dans ce dernier cas, la distraction n'est pas nécessaire (par exemple, ferme photovoltaïque ou éoliennes). »

A signaler enfin que conformément à l'article L341-7 du code forestier, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autres autorisations administratives, notamment du permis de construire.

Le Directeur,



Benoît LOUSSIER